

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

Arrêté n° 2022-114
Feuillet n°117

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SG/PR/ME

Nous, Maire de la Ville de WIMEREUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, et L 2213-2 et suivants,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

CONSIDERANT, la demande du « Café de la Mairie » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer une terrasse (16 m x 3,5 m) Place Albert 1er au niveau de son commerce,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules et de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit, considéré comme gênant, du 28 mars 2022 à 00 h 00 au 31 octobre 2022 à 24 h 00 sur les places de stationnement de la place Albert 1^{er} situées le long du « Café de la Mairie » sur une longueur de 16 m (toutefois lors des manifestations et marchés des mardis et vendredis se déroulant sur la place Albert 1er, les places de stationnement devront être libérées : démontage de la terrasse).

Article 2 : La terrasse du « Café de la Mairie » ne devra pas gêner la circulation des véhicules sortant de la place Albert 1^{er}, elle ne devra pas empiéter dans le couloir réservé à la circulation des véhicules.

Article 3 : Les services techniques de la ville de Wimereux sont chargés de la mise en place et du retrait des panneaux de stationnement interdit.

Article 4 : Le « Café de la Mairie » est responsable de sa terrasse ainsi que son installation et de son retrait.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Selon les articles R 417-10, R 417-12, R 325-1 à 13, R 325-32, R 417-9 à 13 du code de la route et R 610-5 du Code Pénal, les véhicules des contrevenants pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 6 : Monsieur le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera affiché au Centre Administratif de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune, publié dans le Recueil trimestriel des Actes Administratifs et transmis aux intéressés.

.../...

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Boulogne sur mer et MM. les gardiens de Police municipale de Wimereux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes habituelles.

WIMEREUX, le 18 mars 2022

Le Maire,

Jean-Luc DUBAËLE

VU, le D.G.S.

